Prévention des risques professionnels

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DU DROIT DE RETRAIT

Tout agent confronté à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection a le droit de se retirer de sa situation de travail pour se mettre en sécurité (article 5-1 du décret n° 85-603). Afin de vous éclairer sur les conditions d'utilisation de ce droit, le service Prévention des risques professionnels vous présente ces différentes étapes.

Cas n° 1

Un agent pense que sa situation de travail présente un danger grave et imminent ou constate une défectuosité dans le système de protection

↓

Information du supérieur hiérarchique et signalement sur le registre de signalement.

↓

Le fait que l'agent se retire de sa situation de travail peut-il créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent ?

- **NON** → Les missions exercées par l'agent sont-elles compatibles avec l'exercice du droit de retrait ?
- **OUI** → Mise en place des mesures pour éviter la création d'une nouvelle situation de danger grave et imminent → Les missions exercées par l'agent sont-elles compatibles avec l'exercice du droit de retrait ?

(L'agent ne doit pas exercer de missions de sécurité des biens et des personnes, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale)

- **NON** → **L'agent ne peut pas se retirer de sa situation de travail** → Mise en demeure à l'agent de reprendre le travail
- **OUI** → **L'agent se retire de sa situation de travail** → *Un membre du comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité est averti** → Enquête immédiate menée par l'autorité territoriale (présences conseillées d'un membre du comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité (CST, FSSSCT) et d'un ACFI)

** procédure conseillée*

Cas n° 2

Un membre du comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent

↓

Information du supérieur hiérarchique et signalement sur le registre spécial

↓

L'agent peut se retirer de sa situation de travail

↓

Enquête de l'autorité territoriale et du membre du comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité (auteur du signalement)

↓

Conclusion de l'enquête sur l'existence ou non d'un Danger Grave et Imminent ? Dans le cas d'un DGI, des mesures préventives sont préconisées par l'autorité territoriale et les autres acteurs. *(suite de la procédure au verso)*

Conclusion de l'enquête sur l'existence ou non d'un Danger Grave et Imminent ?
Dans le cas d'un DGI, des mesures préventives sont préconisées par l'autorité territoriale et les autres acteurs.

DÉSACCORD (cas 1) par rapport au signalement de l'agent

Retrait estimé injustifié

Mise en demeure à l'agent de reprendre le travail avec possible conséquences de droit

ACCORD (cas 1 et 2)

Retrait justifié

Aucune sanction ni retenue de traitement ou salaire

DÉSACCORD (cas 2) **par rapport au signalement du membre du comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité**

Réunion dans les 24 heures du comité compétent en matière d'hygiène et de sécurité. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

ACCORD

DÉSACCORD entre l'autorité territoriale et le comité et l'ACFI

Intervention de l'ACFI

ACCORD

DÉSACCORD entre l'autorité territoriale, le comité et l'ACFI

Sollicitation éventuelle par l'autorité territoriale et par la moitié des représentants titulaires du personnel au sein du comité, de l'inspection du travail, d'un membre du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre ou du corps des vétérinaires inspecteurs et du service de la sécurité civile.

Rapport adressé à l'autorité territoriale, au comité et à l'ACFI

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours une réponse motivée à l'auteur du rapport indiquant sa réponse et transmet une copie de sa réponse au comité et à l'ACFI

Consignation de cet avis dans le « registre de signalement d'un danger grave et imminent » et information des membres compétent en matière d'hygiène et de sécurité

Fin de procédure :
absence de Danger Grave Imminent ou application des mesures destinées à faire disparaître le danger